



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

**Règlement no 334 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de perception pour l'exercice financier 2026**

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, article 244.1 une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;

Attendu que l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le Conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 ;

Attendu que toutes les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a dûment été donné le 15 décembre 2025 par Bernard Martel, conseiller municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Bernard Martel et résolu,

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 334 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2026.

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**3. EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

**4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0,5735 \$ / 100\$.

**5. TAUX SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une taxe concernant le service de la Sûreté du Québec est fixée à 0.0568 \$ / 100\$

**6. TAUX SERVICE 911/CAUCA**

Une taxe concernant le service 911 et Cauca est fixée à 20.21 \$ par propriété.

**7. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Article 7.1 – Tarification de la gestion des déchets**

### Article - 8.2 Déplacement inutile

Si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange, car le propriétaire n'a pas suivi les instructions de dégagement et qu'il doit revenir sur les lieux, le montant qui sera facturé au propriétaire est de 55 \$ par visite supplémentaire.

Cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est incorporée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

### Article 8.3 – Mini-usine

La Municipalité charge le montant exact des coûts d'entretien des Mini-usines. Lorsque le contrat est octroyé à l'entreprise qui effectue l'entretien, le montant, par propriété, est ajusté sur le compte de taxe de l'année en cours.

## 9. TAXES POUR L'AQUEDUC

### Article 9.1 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant une sortie d'eau dans le secteur « aqueduc ».

### Article 9.2 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
Logement	Par logement	162.84 \$
« Autres locaux » à même un immeuble résidentiel	Par local	162.84 \$
Immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	Par immeuble desservi	162.84 \$
Immeuble commercial	Par local	325.68 \$
Immeuble industriel	Par local	814.20 \$
Immeuble agricole	Par immeuble desservi	1 546.97 \$
Immeuble non exploité et étendue d'eau	Par immeuble desservi	162.84 \$
Lot vacant possédant déjà une entrée d'eau	Par lot	162.84 \$

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-dessus.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

### Article 9.3 – Tarif de service – sortie d'eau

L'ouverture ou la fermeture d'une sortie d'eau du secteur « aqueduc » doit absolument être faite par le service des travaux publics de la Municipalité de Durham-Sud.

Des frais de 50 \$ s'appliquent à chaque déplacement du service des travaux publics. Les frais sont payables sur facturation.

## 10. TAXE SPÉCIALE

Afin de payer les coûts du financement des travaux aux infrastructures routières de la Municipalité, une taxe spéciale doit être imposée sur toutes les propriétés de la Municipalité de Durham-Sud. Le montant de la taxe spéciale est de 0.0283 \$ / 100\$ d'évaluation.

Cette taxe doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

## 11. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

### 11.1 Services administratifs

Photocopie, extrait ou copie de documents	0.50 \$ / unité
Photocopie seulement (papier non inclus)	0.25 \$ / unité
25 copies et plus	0.25 \$ / unité
Pour les associations ou OBNL	0.25 \$ / unité
Chèque sans provision	45 \$
Rapport ou envoi postal par courrier certifié	Prix coûtant + 15 % frais

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

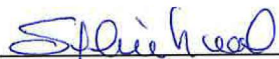
Avis de motion, dépôt et présentation : 15 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2026

Avis public : 13 janvier 2026

Entrée en vigueur : 13 janvier 2026

Adopté

  
\_\_\_\_\_  
Mme Sylvie Laval  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
M Dominic Alexandre  
Directeur général et greffier-trésorier